

ARTICLE 25: Les servitudes d'architecture imposée sont établies par le fait de l'élaboration et l'adoption de documents, de programmes opérationnels et de règlements particuliers d'urbanisme. Elles s'éteignent avec la révision ou la caducité de ces documents.

ARTICLE 26 : L'application des servitudes d'architecture imposée ne donne droit à aucune indemnité. Toutefois si les pouvoirs publics exigent du propriétaire d'un fonds supportant déjà une construction avant l'établissement des servitudes d'architecture imposée, qu'il adopte les hauteurs, matériaux, esthétique et formes imposées par le fait des servitudes en question, ils doivent prévoir une indemnité pour dédommager l'intéressé. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le juge saisi pour trancher le litige sur la base du rapport d'un expert désigné à cet effet.

ARTICLE 27: Le contrôle de l'application des servitudes d'architecture imposée est assuré par les agents assermentés des services de l'urbanisme et ceux chargés de l'environnement dans certains cas précis concernant la préservation de l'environnement .

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 28: Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l' Eau, le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies, le Ministre de l'Economie et des Finances , le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le Ministre de l'Equipement et des Transports et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel .

Bamako, le 9 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani Tou RE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme,**
Modibo SYLLA

**Le Ministre du Plan
et de l'Aménagement du Territoire,
Ministre de l'Environnement
et l'Assainissement par intérim,**
Marimantia DIARRA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Ka fougouna KONE

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,**
Hamed Diane SEMEGA

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies par intérim,**
Madame Fanta SYLLA

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Reforme de l'Etat et des Relations avec
les Institutions,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,**
Badi Ould GANFOUD

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Sadio GASSAMA

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,**
Mamadou Clazié CISSOUMA

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières par intérim,**
Modibo SYLLA

**Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,**
Abdoulaye KOITA

**Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Ministre de la Santé par intérim,**
Moussa Balla DIAKITE

**DECRET N° 05-114/P-RM DU 9 MARS 2005
DETERMINANT LES MODALITES DE
REALISATION, DE GESTION ET DE
NORMALISATION DES INFRASTRUCTURES
URBAINES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-016 du 03 Juin 2002 fixant les règles
générales de l'urbanisme ;

Vu le Décret 1V°04-140/P-RM du 29 Avril 2004 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 Mai 2004 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les
intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE I'' : Le présent décret détermine les modalités de réalisation, de gestion et de normalisation des infrastructures urbaines.

CHAPITRE I :DE LA REALISATION DES INFRASTRUCTURES URBAINES

ARTICLE 2 : L'initiative de réaliser un projet d'infrastructure urbaine peut émaner de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un particulier, d'une association ou d'un groupement professionnel.

Seuls les bureaux d'études agréés sont habilités à réaliser les études de projets d'infrastructures.

Toutefois, les projets d'infrastructures particuliers, notamment à caractère social, peuvent être réalisés par les structures techniques de l'Etat.

ARTICLE 3 : Les dossiers d'infrastructures urbaines font l'objet d'autorisation de construire en vue de la garantie de la qualité et de la bonne coordination des différents réseaux d'infrastructures.

Cette autorisation est délivrée par la collectivité territoriale décentralisée selon le niveau normatif du type d'infrastructure.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage d'une infrastructure a le droit de récupérer totalement ou partiellement le coût des moyens investis dans sa réalisation.

Cette récupération de coûts fait l'objet d'une demande écrite, annexée au dossier financier et technique approuvé avant la réalisation de l'infrastructure.

ARTICLE 5 : Le péage peut être utilisé pour couvrir les frais d'entretien de l'infrastructure.

L'organisation des riverains se fait conformément aux textes relatifs aux associations.

La création d'une association des riverains d'une infrastructure n'exclut pas la responsabilité du maître d'ouvrage.

CHAPITRE II : DE LA GESTION DES INFRASTRUCTURES URBAINES

ARTICLE 6 : Le maître d'ouvrage est responsable de la gestion de l'infrastructure.

Toutefois, il peut confier la gestion à des prestataires rémunérés, des associations ou des groupements professionnels.

ARTICLE 7 : Les relations entre le maître d'ouvrage et les différents prestataires font l'objet d'un contrat écrit conformément à réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DE LA NORMALISATION DES INFRASTRUCTURES URBAINES

ARTICLE 8 : La normalisation des infrastructures urbaines consiste à indiquer le type d'infrastructure à réaliser en fonction de la zone d'aménagement et du niveau d'intérêt de l'infrastructure.

Le niveau d'intérêt d'une infrastructure montre son envergure territoriale.

ARTICLE 9: La grille de normalisation des infrastructures urbaines est annexée au présent décret dont elle fait partie intégrante.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10: Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de L'Equipement et des Transports, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA

**Le Ministre du Plan
et de l'Aménagement du Territoire,
Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement par intérim,**
Marimantia MARRA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Abdoulave KOITA

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Reforme de l'Etat et des Relations avec
les Institutions,
Ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,**
Badi Ould GANFOUD